

9.6.2021

B9-0355/2021 }
B9-0356/2021 }
B9-0357/2021 }
B9-0358/2021 }
B9-0361/2021 }
B9-0363/2021 } RC1/Am. 2

Amendement 2

Marisa Matias

au nom du groupe The Left

Proposition de résolution commune

PPE, S&D, Renew, Verts/ALE, ECR, The Left

La situation au Sri Lanka, en particulier les arrestations au titre de la loi sur la prévention du terrorisme

Proposition de résolution commune

Considérant K bis (nouveau)

Proposition de résolution commune

Amendement

K bis. considérant qu'au Sri Lanka, le secteur de la confection et de la chaussure emploie environ 1 million de travailleurs et représente 40 % des exportations; que le pays est l'un des plus grands fabricants de vêtements au monde et qu'il produit pour de grandes marques, y compris européennes; que les travailleurs n'ont pas accès à des voies de recours en cas de représailles contre les syndicats; que la pandémie de COVID-19 a aggravé la situation des travailleurs, d'ores et déjà difficile; que la situation des droits des travailleurs est la plus difficile dans les zones franches industrielles pour l'exportation, car la liberté d'association y est pour l'essentiel illusoire;

Or. en

AM\1233867FR.docx

PE694.465v01-00 }
PE694.466v01-00 }
PE694.467v01-00 }
PE694.468v01-00 }
PE694.471v01-00 }
PE694.473v01-00 } RC1

9.6.2021

B9-0355/2021 }
B9-0356/2021 }
B9-0357/2021 }
B9-0358/2021 }
B9-0361/2021 }
B9-0363/2021 } RC1/Am. 3

Amendement 3

Marisa Matias

au nom du groupe The Left

Proposition de résolution commune

PPE, S&D, Renew, Verts/ALE, ECR, The Left

La situation au Sri Lanka, en particulier les arrestations au titre de la loi sur la prévention du terrorisme

Proposition de résolution commune

Paragraphe 16 bis (nouveau)

Proposition de résolution commune

Amendement

16 bis. réaffirme que les entreprises européennes présentes dans des pays tiers doivent assumer leurs responsabilités, faire preuve de diligence raisonnable et être responsables de leurs chaînes d’approvisionnement en ce qui concerne les violations du travail et des droits de l’homme, y compris le travail forcé et le travail des enfants, les dommages environnementaux, l’accaparement de terres et la corruption; demande, dès lors, aux États membres de veiller à ce que les entreprises qui relèvent de leur droit national ne s’affranchissent pas du respect des droits de l’homme et des normes sociales, sanitaires et environnementales qui s’appliquent à celles-ci quand elles s’installent ou mènent leurs activités dans un pays tiers;

Or. en

AM\1233867FR.docx

PE694.465v01-00 }
PE694.466v01-00 }
PE694.467v01-00 }
PE694.468v01-00 }
PE694.471v01-00 }
PE694.473v01-00 } RC1